

XXXVIEME CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE (CIB)

RESOLUTION SUR L'EXCLUSION DES AVOCATS DES PHASES
NON JURIDICTIONNELLES DU CONTENTIEUX DOUANIER
ET FISCAL AU CAMEROUN

La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à Niamey au Niger, pour son 36ème Congrès, du 7 au 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que les Avocats camerounais ont été exclus des phases non juridictionnelles du contentieux douanier et fiscal à travers les lois de finances 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que malgré leurs revendications, la loi de finances camerounaise de l'exercice 2023 n'a pas rectifié cette situation ;

CONSIDERANT que les dispositions querellées sont en déphasage manifeste, d'une part, avec la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 11 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14, et d'autre part, entre autres avec les principes du droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2003 ;

CONSIDERANT la mission de la CIB d'œuvrer à la promotion et la préservation de la capacité de ses membres à veiller au respect effectif de la Loi et des instruments juridiques garantissant la sécurité juridique des personnes et des biens.

CONSIDERANT que les principes de base relatifs au rôle du Barreau adoptés par le 8^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 qui dispose en son principe 19 : *« Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationale ou des présents Principes »* ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article 1^{er} de la Loi camerounaise portant organisation de la profession d'avocat que la représentation et de la défense des personnes et de leurs intérêts, tant devant les instances juridictionnelles que devant les administrations publiques et privées incombe exclusivement aux avocats, membres d'une profession réglementée, et soumis à des règles déontologiques strictes ;

CONSIDERANT que les lois en cause tendent par ces dispositions à accorder l'exclusivité du Contentieux fiscal aux conseils fiscaux au Cameroun au mépris des dispositions susvisées ;

CONSIDERANT, en outre, que l'article 74 du Règlement intérieur du Barreau du Cameroun prévoit que l'Avocat peut être le représentant fiscal de son client ;

INVITE le gouvernement camerounais à se conformer aux instruments juridiques internationaux et nationaux camerounais en retirant purement et simplement des lois incriminées, les dispositions qui ont pour objet de porter atteinte à la représentation par les avocats, des justiciables en matière fiscale.